



N° 136-2020

Document mis
en distribution

Le - 2 DEC. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 DEC. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT SUR LES MESURES FISCALES BÉNÉFICIAIRES
AUX ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Mesdames Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8021/PR du 26 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers.

L'objectif du présent projet de loi du pays est de pérenniser et réactualiser les dispositions d'exonération douanière figurant aux articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée, qui ont institué un régime fiscal particulier en faveur des établissements d'hébergement classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et à jour du paiement de la redevance de promotion touristique.

En effet, le dispositif, temporaire à l'origine, a été reconduit chaque année depuis 1992 afin d'encourager la rénovation permanente des établissements classés pour maintenir un hébergement touristique de qualité, tout en allégeant leurs charges d'exploitation et en améliorant leur compétitivité au niveau international.

Le régime fiscal fixe le principe de l'exonération de tous droits et taxes (à l'exception de la TEAP, de la TCP, de la TSGTR, de la TVA, de la TDL et des redevances : taxe de péage, redevance aéroportuaire et PID) pour toutes les marchandises et équipements importés par les établissements bénéficiaires, à l'exclusion, néanmoins, de ceux énumérés limitativement par référence à la nomenclature douanière.

L'exonération accordée par établissement, est plafonnée par année civile, à 150 000 F CFP par chambre. Elle fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres annuellement après l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de Polynésie française.

Depuis 2016, cette mesure incitative a généré une moins-value fiscale de 454 300 000 F CFP sur un plafond de 5 322 150 000 F CFP autorisé, soit un taux de consommation moyen de 8 %.

Il convient de pérenniser ce dispositif pour encourager les hôteliers dans leurs efforts de maintenir une offre d'hébergement de qualité, pour une clientèle toujours plus exigeante.

Par ailleurs, pendant la crise économique et sanitaire, de nombreux établissements hôteliers ont fait le choix de procéder à des rénovations pour être entièrement préparés à la reprise de leurs activités. Par conséquent, cette exonération à l'importation leur est d'autant plus nécessaire dans un contexte de fortes dépenses alors que leur activité actuelle ne génère que peu de chiffre d'affaires.

Le projet de loi du pays, reprend les dispositions figurant dans la délibération n°92-6 AT 24 janvier 1992 modifiée, en complétant les bases réglementaires de l'article LP 1 : Outre les établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n°2000-140 APF du 30 novembre 2000, sont rajoutés ceux classés au titre des nouvelles dispositions de la loi du pays n°2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Les codifications douanières des marchandises et équipements exclus de l'exonération, ont été, quant à elles, harmonisées suite aux modifications du tarif des douanes.

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers
(Lettre n° 8021/PR du 26-11-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS À L'ÉTUDE
DÉLIBÉRATION n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1992	PROJET DE DÉLIBÉRATION portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers
<p>PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES</p> <p><i>B – Mesures fiscales</i></p> <p><i>a) Droits et taxes à l'importation</i></p> <p><i>Mesures bénéficiant aux établissements hôteliers</i></p>	
Article 8. – Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).	Article LP 1. – Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée et de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 et tous textes venant la compléter ou s'y substituer , et, pour les établissements qui y sont soumis, à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).
Article 9. – L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation, à l'exception de la taxe nouvelle pour la protection sociale instituée par la délibération modifiée n° 82-96 du 16 septembre 1982 et des taxes pour services rendus perçues au profit du port autonome de Papeete ou du concessionnaire de l'aéroport international de Tahiti-Faaa.	Article LP 2. – L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation, à l'exception de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), la taxe de consommation pour la prévention (TCP), la taxe spécifique sur les grands travaux et les routes (TSGTR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe de développement local (TDL) et des redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière-PID).
Article 10. – L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article 8 de la présente délibération, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarifs, numéros de code S.H. ou codifications suivants :	Article LP 3. – L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article LP 1, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarifs, numéros de code S.H. ou codifications suivants :
01 à 24 inclus, 27, 32.08, 32.09, 33.03.00, 33.04.99.10, 33.05.10, 34.01.11, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 38.08.10.90 , 39.17.21, 39.17.23, 39.20.42, 39.23.21, 39.23.29, 39.24, 44.07, 44.09, 44.18, 48.10.11.00 , 48.10.12.10, 48.10.21.10, 48.10.29.10, 48.10.91.10, 48.10.99.10, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 49.09.00, 49.10.00 et 49.11, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 63.02.40 à 63.02.59 inclus, 63.03.68.10 , 71, 73.08.90.10, 73.08.90.20, 73.09, 73.10, 73.14.20.00, 73.17.00.20, 76.10.10, 76.10.90, 76.11, 76.12, 79.07.10, 85.07.10 et 85.07.20, 87.03 (à l'exception de mini-bus comportant au moins 8 places assises, y compris le chauffeur), 87.07.87.08 , 87.11, 89.03.99.90, 93, 94.01.50, 94.01.61, 94.01.69, 94.03.20, 94.03.30 à 94.03.60 inclus, 94.04.10, 94.04.21, 94.05.60.	01 à 24 inclus, 27, 32.08, 32.09, 33.03.00, 33.04.99.10, 33.05.10, 34.01.11, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 38.08.91.00 , 39.17.21, 39.17.23, 39.20.42, 39.23.21, 39.23.29, 39.24, 44.07, 44.09, 44.18, 48.10.11 , 48.10.12.10, 48.10.21.10, 48.10.29.10, 48.10.91.10, 48.10.99.10, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 49.09.00, 49.10 , 49.11, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 63.02.40 à 63.02.59 inclus, 63.03 , 68.10 , 71, 73.08.90.10, 73.08.90.20, 73.09, 73.10, 73.14.20.00, 73.17.00.20, 76.10.10, 76.10.90, 76.11, 76.12, 79.07.10, 85.07.10 et 85.07.20, 87.03 (à l'exception de mini-bus comportant au moins 8 places assises, y compris le chauffeur), 87.07 , 87.08 , 87.11, 89.03.99.90, 93, 94.01.50, 94.01.61, 94.01.69, 94.03.20, 94.03.30 à 94.03.60 inclus, 94.04.10, 94.04.21, 94.05.60.
Article 11. – L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre.	Article LP 4. – L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre.
Article 12. – Pour l'année civile 1992, le plafond résultant des dispositions de l'article 11 s'applique aux importations qui sont réalisées entre la date de publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française et le 31 décembre 1992.	

DISPOTIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS À L'ÉTUDE
DÉLIBÉRATION n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire, pour l'exercice 1992	PROJET DE DÉLIBÉRATION portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers
<p>Article 13.– Le régime d'exonération institué par la présente délibération est subordonné aux formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente délibération ; - une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement, doit être jointe à la déclaration d'importation. <p>Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.</p>	<p>Article LP 5.– Le régime d'exonération institué par la présente loi du pays est subordonné aux formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente loi du pays ; - une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement, doit être jointe à la déclaration d'importation. <p>Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.</p>
<p>Article 14.– Les opérateurs important des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la présente délibération, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.</p>	<p>Article LP 6.– Les opérateurs importants des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la loi du pays, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.</p>
<p>Article 15.– <i>Abrogé</i></p>	
<p>Article 16.– Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.</p>	<p>Article LP 7.– Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.</p>
<p>Article 17.– La liste des établissements qui remplissent les conditions définies à l'article 8 de la présente délibération et le plafond d'exonération résultant des dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 8.– La liste des établissements qui respectent les conditions définies à l'article LP 1 et le plafond d'exonération résultant des dispositions de l'article LP 4 est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française.</p>
<p>Article 18.– Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Toutefois, en cas d'infraction, des mesures immédiates de suspension temporaire du régime pour les établissements hôteliers, peuvent être prises sur décision du Président du gouvernement.</p>	<p>Article LP 9.– Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente loi du pays peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté du Président de la Polynésie française.</p>
<p>Article 19.– <i>Abrogé</i></p>	
	<p>Article LP 10.– Les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, sont abrogés.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI2022098LP-4)

portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2111 CM du 26 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée et de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 et tous textes venant la compléter ou s'y substituer, et, pour les établissements qui y sont soumis, à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).

Article LP 2.- L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation, à l'exception de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), la taxe de consommation pour la prévention (TCP), la taxe spécifique sur les grands travaux et les routes (TSGTR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe de développement local (TDL) et des redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière-PID).

Article LP 3.- L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article LP 1, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarifs, numéros de code S.H. ou codifications suivants :

01 à 24 inclus, 27, 32.08, 32.09, 33.03.00, 33.04.99.10, 33.05.10, 34.01.11, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 38.08.91.00, 39.17.21, 39.17.23, 39.20.42, 39.23.21, 39.23.29, 39.24, 44.07, 44.09, 44.18, 48.10.11, 48.10.12.10, 48.10.21.10, 48.10.29.10, 48.10.91.10, 48.10.99.10, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 49.09.00, 49.10, 49.11, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 63.02.40 à 63.02.59 inclus, 63.03, 68.10, 71, 73.08.90.10, 73.08.90.20, 73.09, 73.10, 73.14.20.00, 73.17.00.20, 76.10.10, 76.10.90, 76.11, 76.12, 79.07.00, 85.07.10 et 85.07.20, 87.03 (à l'exception de mini-bus comportant au moins 8 places assises, y compris le chauffeur), 87.07, 87.08, 87.11, 89.03.99.90, 93, 94.01.50, 94.01.61, 94.01.69, 94.03.20, 94.03.30 à 94.03.60 inclus, 94.04.10, 94.04.21, 94.05.60.

Article LP 4.- L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP) par chambre.

Article LP 5.- Le régime d'exonération institué par la présente loi du pays est subordonné aux formalités suivantes :

- la déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente loi du pays ;
- une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement, doit être jointe à la déclaration d'importation.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.

Article LP 6.- Les opérateurs important des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la loi du pays, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.

Article LP 7.- Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Article LP 8.- La liste des établissements qui respectent les conditions définies à l'article LP 1 et le plafond d'exonération résultant des dispositions de l'article LP 4 est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 9.- Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente loi du pays peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 10.- Les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG